

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 01/02/23

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Hassan ACHLOUJ, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH FEMININES SENIORS A 8 DU 15/01/23 N°25278417 FC BARCARES MEDITERRANEE / PERPIGNAN ESPOIR FEMININ

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le FC BARCARES MEDITERRANEE.

► **Dossier en suspens**

MATCH U13 D2 POULE B DU 21/01/23 N°25491695 FC LATOUR BAS ELNE 2 / FC BARCARES MEDITERRANEE

REPRISE DE DOSSIER

• La Commission des Règlements & Contentieux convoque pour sa réunion du 08/02/23 à 18h30, munis de leur licence :

- L'arbitre de la rencontre M. RUBIO LORENZO 2520250821 du FC LATOUR BAS ELNE.
- M. NOUVEAU MATHEO 2546741223, dirigeant du FC LATOUR BAS ELNE.
- M. DELDO MICKAEL 1465320613, dirigeant du FC BARCARES MEDITERRANEE.

► **Dossier en suspens**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**MATCH U15 D2 POULE B DU 22/01/23 N°25568538
FC ALBERES-ARGELES 3 / ENT. SAINT CYPRIEN – ST NAZAIRE**

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par l'entente SAINT CYPRIEN - SAINT NAZAIRE, pour les dire recevables en la forme mais irrégulièrement confirmées (le grief formulé dans la confirmation de réserves ne correspond pas à celui formulé dans les réserves d'avant match).

PCM : la CRC jugeant en première instance dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves de l'entente SAINT-CYPRIEN SAINT-NAZAIRE comme irrecevables, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

ALBERES ARGELES III 7 / 1 SAINT CYPRIEN - SAINT NAZAIRE I

Les frais de confirmation de réserves (**50 €**) seront débités sur le compte de l'entente SAINT-CYPRIEN SAINT-NAZAIRE, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**MATCH U13 D2 POULE A DU 21/01/23 N° 25491033
OC PERPIGNAN / FC LE SOLER**

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre.

▪ Attendu que l'équipe du FC LE SOLER ne s'est pas présentée pour disputer la rencontre citée en rubrique.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'absence de l'équipe du FC LE SOLER sur le terrain.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, donne match perdu par forfait (-1 pt) au FC LE SOLER FC pour en reporter le bénéfice à PERPIGNAN OC et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

PERPIGNAN OC I 3 / 0 LE SOLER FC I

- De plus, la CRC inflige une amende pour forfait d'équipe (**100 €**) au FC LE SOLER FC.

LA PRESIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

Prochaine réunion le 08/02/23

LE SECRETAIRE
M. PISCITELLO Joseph